

Ministère de la Culture et de l'Environnement

3, rue de Valois, 75001 Paris

A R R E T E

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementale et supérieure des sites ;

VU l'avis émis le 6 mars 1976 par le Conseil municipal de BOUTERVILLIERS ;

VU l'avis émis le 5 mars 1976 par le Conseil municipal de CHALO ST MARS ;

VU l'avis émis le 20 février 1976 par le Conseil municipal de CHALOU MOULINEUX ;

VU l'avis émis le 14 mai 1976 par le Conseil municipal d'ETAMPES ;

VU l'avis émis le 6 février 1976 par le Conseil municipal de ST HILAIRE ;

VU la délibération du 28 juin 1976 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de l'Essonne ;

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE 1er -- Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Essonne l'ensemble formé sur les communes de BOUTERVILLIERS, de CHALO St MARS, de CHALOU MOULINEUX, d'ETAMPES et de SAINT HILAIRE par les vallées de la CHALOUETTE et de la LOUETTE et délimité comme suit dans le sens inverse des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

à partir de l'intersection de la limite des communes de BOUTERVILLIERS / St HILAIRE avec le chemin rural n° 20 BOUTERVILLIERS à ETAMPES

I) COMMUNE DE BOUTERVILLIERS :

- le chemin rural n° 20 de Boutervilliers à Etampes
- la limite des sections B3/B2 et B3/ZD
- le chemin rural du Plessis St Benoit à Boutervilliers
- le chemin rural dit du Fond de Génive
- la limite des communes de Boutervilliers / Châlo St Mars

II) COMMUNE DE CHALO ST MARS :

- la limite des communes de Châlo St Mars / Plessis Saint Benoit
- le chemin rural non numéroté du Plessis au Tronchet
- le chemin vicinal non numéroté dit du Tronchet
- le chemin départemental n° 21
- la limite des lieux dits "La Malpauderie" et les "Varets" (section P)
- le chemin dit de la Malpauderie au Malsanson au bois de la Grange (section P)
- le chemin rural non numéroté dit des Ânes
- le chemin rural non numéroté de Mérobert au Creux Chemin
- la limite des lieux dits "Les Evits" / Les Grandes Vignes et "Les Evits / Cote de Beaumont" (section W)
- la limite des lieux dits "Cote de Beaumont" / sous les 20 Arpents (section W)
- la limite des sections W/D
- le chemin rural non numéroté de Mérobert à Beaumont
- le chemin rural non numéroté de Mérobert à Gueurville
- la limite des communes de Châlo St Mars / Mérobert
- le chemin rural non numéroté des Mérobert à Chalou Moulineux

III) COMMUNE DE CHALOU MOULINEUX :

- le chemin rural non numéroté de Mérobert à Chalou Moulineux
- le chemin départemental n° 160
- la limite des lieux dits "Les Grès / "Le Buisson Renard"
(section R)
- la limite des communes de Chalou Moulineux / Thionville
- la limite des lieux dits "La Vallée de Pussay" /
"Le Poil de Loup" (section Z)
- la limite des lieux dits "Le Bas Poirier / "Le Poil de Loup
(section Z)
- la limite des lieux dits "Le Bas Poirier" / "le Poirier"
(section Z)
- la limite des lieux dits "Le Poirier" / "Dessous le Bas Poirier"
(section Z)
- le chemin vicinal n° 2 dit de Mondésir
- le chemin rural de Chalou Moulineux à Etampes

COMMUNE DE CHALO SAINT MARS

- le chemin rural non numéroté de Chalou Moulineux à Etampes
- le chemin rural non numéroté de Boinville à Monnerville
- la limite des lieux dits "Les Deux Muids" / "La Haute Borne"
(section B)
- la limite des lieux dits "Les Deux Muids" / "Les Grès
(section B)
- le chemin rural non numéroté de Moulineux à Etampes
- le chemin rural non numéroté dit de la Voie
- le chemin rural non numéroté de Saclas au Veau
- le chemin rural non numéroté mitoyen des parcelles n° 5
et 4 (section J)
- le chemin rural non numéroté de Saclas à Chalo Saint Mars
- la limite des lieux dits "La Pièce des Sablons" / "La Tourelle"
- le chemin rural non numéroté de l'Humery à Chalo Saint Mars
- le chemin rural non numéroté de Chalo Saint Mars à Etampes
par le haut
- la limite des communes de Chalo Saint Mars / Etampes

IV) COMMUNE D'ETAMPES

- le chemin rural n° 17 de Corbreuse
- le chemin rural n° 16 de Moulineux à Corteuse

- le chemin départemental n° 21 de Chartres à Etampes
- le chemin rural n° 20 dit Grand Sente de Valnay
- le chemin rural n° 23 dit Gué de Charpeau
- le chemin rural n° 24 dit Sente de Louette
- le chemin rural mitoyen des parcelles n° 200 et 260 ; 260 et 565 ; 261 et 565 (section BH)
- le chemin rural n° 25 dit Moulin à Tan
- la limite des lieux dits Chauffour/Les Basses Garces
Les Pelleraiies Nord/Les Basses Garces
La Croix de Vaux Milcent/Les Basses Garces
- le chemin vicinal n° 3 de Brières les Scellés à St Martin
- le chemin rural n° 30
- le chemin rural n° 28
- le chemin rural n° 32 de la vallée de Bertrand
- la limite des communes Etampes/St Hilaire

V. COMMUNE DE SAINT HILAIRE

Section_B2

- le chemin rural bordant au sud les parcelles n°106 à 110 inclus
- le chemin rural n° 21 de Champrond à Pierrefitte
- le chemin rural n° 32 dit Montoir de la Croix
- le chemin rural n° 33 de Champrond à Chesnay
- la limite sud de la parcelle n° 32

Section_A

- le chemin rural n° 3 dit Vieux chemin de St Hilaire
- le chemin vicinal n° 4
- le chemin rural n° 13
- le chemin rural n° 20 de Boutervilliers à Etampes jusqu'à son intersection avec la limite des communes de Boutervilliers/St Hilaire (point de départ).

.../...

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Essonne et aux maires des communes de Boutervilliers, de Chalo St Mars, de Chalou Moulineux, d'Etampes et de St Hilaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris le, 5 JUIL. 1977

Le Ministre de la Culture et de
l'Environnement,

Michel d'ORNANO

Pour ampliation,
le Directeur de la Mission
de l'Environnement Rural et Urbain

L. CHABASON



